



14ème législature

Question N° : 38715	De M. Olivier Dussopt (Socialiste, républicain et citoyen - Ardèche)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale		Ministère attributaire > Éducation nationale
Rubrique >enseignement : personnel	Tête d'analyse >auxiliaires de vie scolaire	Analyse > statut. perspectives.
Question publiée au JO le : 01/10/2013 Réponse publiée au JO le : 26/11/2013 page : 12409		

Texte de la question

M. Olivier Dussopt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les annonces faites, fin août 2013, par le Gouvernement concernant la reconnaissance du métier d'auxiliaire de vie scolaire (AVS). Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, les AVS ont pour mission d'accompagner un ou plusieurs élèves en situation de handicap dans le cadre de leur parcours scolaire. Leur rôle est essentiel pour permettre à l'enfant de suivre une scolarisation en milieu ordinaire et participer à leur intégration dans la vie sociétale. Cependant, le statut qui encadre actuellement les AVS n'est pas satisfaisant (CDD de 6 mois max ; manque de formation, absence d'équivalence à l'issue du contrat...). Conscient de la précarité de ce statut, le Premier ministre a annoncé, le 22 août 2013, des mesures pour une meilleure reconnaissance du métier d'accompagnant, pour renforcer la formation et créer un nouveau diplôme. Ainsi, les 28 000 AVS en CDD seront, à partir de 2014, progressivement titularisés. Par ailleurs, un dispositif transitoire sera mis en place pour permettre aux AVS arrivant au terme de leurs six années de CDD avant 2014 d'être maintenus en poste dans l'attente de leur titularisation. De plus, les AVS pourront obtenir, à compter de la fin 2014, d'un diplôme d'État par la voie de la formation ou par VAE. Enfin, les AVS en contrat aidé pourront bénéficier d'une formation renforcée. Si ces annonces vont dans le bon sens, elles excluent, néanmoins, les AVS en contrat aidé d'une éventuelle titularisation. En effet, certains accompagnants sont arrivés au terme de leurs six années de CDD en 2011 et font l'objet, aujourd'hui, de contrat aidé qui ne leur permet pas d'être titularisés. Aussi, il semblerait intéressant d'améliorer la portée des annonces du Premier ministre en tenant compte de l'ancienneté de la personne dans le métier plutôt que du type de contrat dont elle dispose. À ce titre, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet et de lui préciser, le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour permettre à des accompagnants compétents et expérimentés de bénéficier, malgré le type de contrat dont ils disposent, d'une titularisation au poste d'AVS.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des enfants en situation de handicap. Grâce à la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République figure, désormais, dès l'article premier du code de l'éducation (L. 111-1), le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Pour traduire cette volonté, le Gouvernement a consenti pour l'année 2013 un effort inédit avec le recrutement de 350 nouveaux auxiliaires de vie scolaire pour l'aide individuelle (AVS-i) et de 8 000 nouveaux contrats aidés supplémentaires. De plus, conformément aux engagements du Président de la République, et à la suite du rapport rendu par Pénélope Komitès, le Premier ministre a décidé que le ministère de l'éducation nationale proposerait un contrat à durée indéterminée (CDI) à tous les AVS qui auront



exercé pendant six ans sous le statut d'assistant d'éducation. Cette mesure bénéficiera, au cours des prochaines années, à plus de 28 000 personnes et mettra un terme à l'obligation pour le ministère de l'éducation nationale de se séparer des AVS après six ans de service. Cette obligation générait en effet des situations dramatiques de gâchis humain dans la mesure où un AVS, qui avait accompagné un enfant plusieurs années et s'était formé au cours de son contrat, était contraint de quitter ses fonctions prématurément. La situation professionnelle des accompagnants sera ainsi stabilisée et enfin reconnue, dans l'intérêt de tous. Des mesures transitoires sont également mises en oeuvre pour les AVS dont les contrats devaient se terminer avant la rentrée 2014 et qui peuvent dès lors être provisoirement maintenus dans leurs fonctions par les recteurs dans l'attente de leur nouveau contrat. Au-delà des moyens humains, le ministère de l'éducation nationale engage un effort en faveur de la formation de tous les personnels de l'éducation à la prise en charge du handicap et développe des ressources numériques permettant de répondre aux besoins spécifiques des élèves. En outre, dans le cadre de la modernisation de l'action publique seront bâtis de véritables « parcours de scolarisation » pour personnaliser les solutions offertes aux élèves. Les nouvelles écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) dispenseront des formations portant sur ces sujets. Pour réaliser l'école inclusive, c'est toute la communauté éducative qui doit être sensibilisée et formée aux enjeux de la prise en compte des handicaps, dans toute leur diversité, et des besoins spécifiques de chaque élève.